

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité - Projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal (Dossier R-3760-2011)

Objet de la demande

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, (le **Transporteur**) a déposé, le 5 avril 2011, une demande afin d'obtenir l'autorisation requise de la Régie de l'énergie (la **Régie**) pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs – Projet d'ajouts et de modifications des équipements requis pour l'ouverture du réseau de transport à 315 KV sur le corridor Québec-Montréal (le **Projet**).

Le Projet, dont le coût s'élève à 309,2 M\$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien et amélioration de la qualité du service » et est rendu nécessaire afin de mettre en place une nouvelle architecture de réseau sur le corridor Québec-Montréal.

Le Projet découle du *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal*.

La demande est soumise en vertu des articles 31 (5^e) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le Projet doit également faire l'objet d'un examen des impacts sur l'environnement et est soumis aux certificats d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. L'examen de la Régie ne portera donc pas sur les questions relevant de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements cités plus haut.

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande sur dossier.

La Régie ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier mais les personnes intéressées pourront soumettre des observations écrites à la Régie et au Transporteur, au plus tard le **27 avril 2011 à 12 h**. Le Transporteur pourra répondre à ces observations au plus tard le **6 mai 2011 à 12 h**. Le dossier sera alors pris en délibéré.

Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Québec 

www.regie-energie.qc.ca